



Appel à projets 2025 en Pays-de-la-Loire

Collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique

Volet GIEE et émergents GIEE

Cet appel à projets concerne :

- la reconnaissance et/ou l'aide financière aux GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental)
- l'aide financière à l'émergence de groupes GIEE

Date de mise en ligne : **jeudi 16 janvier 2025**

Date limite de réponse : **vendredi 28 mars 2025**

Pour toute question, une adresse électronique :

eve.durocher@agriculture.gouv.fr

page web des appels à projet de la DRAAF Pays de la Loire :
<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/APPELS-A-PROJETS>

Les modifications de l'appel à projet 2025 par rapport à 2024 sont indiquées en **bleu**.

Table des matières

1. CONTEXTE ET ENJEUX : LES DIFFERENTS COLLECTIFS	3
2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	3
3. PUBLIC VISE ET STRUCTURES ACCOMPAGNATRICES ELIGIBLES	4
4. PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS	5
5. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	5
6. ENGAGEMENTS LIES AU PROJET	8
7. MODALITES DE DEPOT DES PROJETS	9
8. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	9
8.1 Critères d'appréciation des projets.....	9
8.2 Procédure d'instruction et de sélection des dossiers.....	10
8.3 Accord de financement	10
8.4 Arrêté de reconnaissance.....	11
9. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS.....	11
8.5 Taux d'aide et plafonds applicables.....	11
8.6 Dépenses éligibles	11
8.7 Dépenses non éligibles au financement.....	12
8.8 Conditions de versement	13
8.9 Dates de prise en compte des dépenses	13
8.10 Articulation avec les autres dispositifs régionaux	14
10. MODALITES DE SUIVI.....	14
10.1 Réalisation de bilans.....	14
10.2 Suivi des indicateurs du projet	15
10.3 Capitalisation des résultats et transfert	15
Capitaliser pour tous progresser !.....	15
10.4 Modifications en cours de projet.....	16
10.5 Publicité et communication	17
11. RESSOURCES, POUR ALLER PLUS LOIN :.....	17

1. CONTEXTE ET ENJEUX : LES DIFFERENTS COLLECTIFS

Deux types de collectifs sont visés par l'appel à projets :

Les GIEE

Créés par la **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** du 13 octobre 2014, les **GIEE (Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental)** sont des collectifs d'agriculteurs **reconnus par l'État** qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Les projets sont par définition multi-thématiques, avec une **approche systémique forte**, et un niveau d'ambition élevé visant la **reconception** de l'ensemble du système d'exploitation.

Les collectifs émergents ou en transition

Ils émanent d'un collectif d'agriculteurs souhaitant mettre en œuvre un projet collectif de transition agroécologique. Cette possibilité est ouverte pour permettre à ces groupes de **prendre le temps de la réflexion et du projet avant de s'impliquer dans un projet pluriannuel**.

Les collectifs émergents accompagnent les groupes d'agriculteurs naissants qui souhaitent construire un projet de modification de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers de réflexion globale sur les performances de leurs exploitations.

L'année d'émergence permet de réaliser les **diagnostics d'exploitation** nécessaires à la construction du futur projet GIEE.

Cette phase d'émergence est également conseillée aux GIEE terminés, souhaitant poursuivre leur projet afin d'approfondir les nouveaux objectifs et actions, avant de re-déposer un GIEE au prochain appel à projets.

2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Pour les collectifs émergents ou en transition

- Accompagner l'émergence de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent se constituer sur leur territoire pour **consolider et développer un projet de modification de leurs pratiques**. A l'issue de l'émergence, les collectifs émergés ont la possibilité de s'orienter vers un GIEE (approche agroécologique globale et systémique), dans le cadre d'un nouvel appel à projets.
- Financer cet **accompagnement sur une durée d'un an maximum**.

Pour les GIEE

- Reconnaître comme GIEE de nouveaux projets de collectifs d'agriculteurs visant une **approche agroécologique systémique**, mettant en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers d'actions. L'enjeu est de viser à la fois la performance économique, environnementale et sociale (triple performance). **La reconnaissance peut être accordée pour un projet de 3 ou 6 ans**.

- **Financer éventuellement l'animation des projets sur 3 ans maximum** (cette demande peut accompagner la candidature de labellisation ou être présentée en cours de labellisation GIEE).

3. PUBLIC VISE ET STRUCTURES ACCOMPAGNATRICES ELIGIBLES

Seules les **personnes morales liées à l'agriculture** sont éligibles à l'appel à projets. Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont bénéficiaires des actions.

Les deux dispositifs concernés s'appliquent à des collectifs d'agriculteurs souhaitant approfondir la démarche agroécologique, avec des degrés de formalisation divers.

Pour les collectifs émergents ou en transition

Au stade de l'émergence, il n'est pas nécessaire de formaliser le groupe d'agriculteurs. Toute structure habilitée à porter un GIEE peut porter un groupe émergent. Au stade de l'émergence, les chambres d'agriculture sont autorisées à déposer un dossier.

La constitution d'un **noyau initial de 5 exploitations minimum** est demandée au dépôt du dossier, le groupe ayant vocation à s'étoffer lors de la structuration du projet.

Pour les GIEE

Ils font l'objet d'une reconnaissance par arrêté préfectoral. **Le groupement dispose donc d'une personnalité morale** dans laquelle le groupe d'agriculteurs se constitue pour porter son projet agroécologique. L'entité juridique devra être créée avant le dépôt du dossier.

Une structure peut porter un GIEE même si tous ses membres ne sont pas engagés dans le projet (cas des coopératives ou des organismes de développement agricole de type CIVAM, GAB, AR-DEAR...). Une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit alors être versée au dossier de candidature.

Les chambres d'agriculture ne peuvent pas être reconnues au titre de personnalité morale du GIEE, mais peuvent être structure d'accompagnement du GIEE.

Le collectif comprendra 8 à 25 exploitations. Dans le cas contraire, la taille du collectif devra être argumentée dans le dossier de candidature.

Dans le cas de plusieurs dépôts simultanés lors du même AAP, les agriculteurs ne pourront participer qu'à un dossier.

- Renouvellement des GIEE

Un GIEE souhaitant renouveler un projet doit respecter plusieurs critères :

- **renouveler** le groupe : accueillir de nouveaux agriculteurs (**25% du collectif**),
- déposer un **projet plus ambitieux**, avec de nouveaux objectifs, **nouvelles actions**, qui se basera sur les résultats du précédent projet,
- fournir le **bilan technique final** du projet précédent au moment du dépôt du dossier.

4. PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets doivent concourir aux **ambitions agroécologiques** de la France. L'agroécologie, définie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), est une façon de **concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes**. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, PPP, carburant, eau, médicaments vétérinaires...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, pesticides, ammoniac...).

Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agroécologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs cette approche systémique qui permet de maintenir voire d'accroître les résultats techniques et économiques, tout en augmentant les performances environnementales. A terme, **c'est bien la reconception complète du système de production qui est visée**.

Voir l'annexe A : principes de l'agroécologie, exemples selon les systèmes de production.

Pour les collectifs émergents ou en transition

Le projet des candidats à l'émergence devra permettre d'**évaluer l'ambition du projet à venir** en respectant les objectifs et conditions d'un futur GIEE. Les comités de sélection pourront cependant proposer une réorientation du projet (vers 30 000 par exemple).

Il est fortement suggéré de réaliser les **diagnostics de durabilité** au cours de l'année d'émergence, sachant que ceux-ci seront exigés en cas de dossier ou GIEE.

Pour les GIEE

Le projet des candidats à la reconnaissance GIEE devra **tendre vers la reconception des systèmes d'exploitation**, en privilégiant une approche agroécologique globale telle que définie plus haut.

Les projets rechercheront une **meilleure performance des exploitations**, à la fois **économique** (maintien ou amélioration des revenus des exploitants), **environnementale** (au minimum préservation des ressources et des écosystèmes) et **sociale** (amélioration des conditions de travail, lutte contre l'isolement rural...).

Les agriculteurs membres des groupes et les structures porteuses seront situés majoritairement sur le territoire des Pays-de-la-Loire. Pour tout projet ne satisfaisant pas à ces conditions, les motivations seront clairement argumentées et justifiées.

5. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier sera complété via le site « **Démarches simplifiées** », les informations demandées et pièces justificatives à joindre sont les suivantes (les pièces à joindre sont soulignées) :

GIEE / Emergents

- **Identification du porteur de projet, de la structure d'animation** (si différente du porteur du projet) et de la **structure chargée de la capitalisation**
- nom du collectif d'agriculteurs (si collectif porteur différent de la structure d'animation)

- nom de la structure accompagnatrice du collectif
- copie de la pièce d'identité du représentant légal de la structure
- copie du pouvoir habilitant le signataire à engager la personne morale candidate lorsque la demande est signée par une personne différente du président (si nécessaire)
 - **Description du projet :**
 - nom du projet
 - titre court
 - nombre d'agriculteurs engagés et d'exploitations
 - nombre d'hectares concernés
 - territoire du projet : coordonnées GPS des exploitations et code postal localisant le projet
 - thématique principale et secondaires
 - orientations de production du projet
 - **Résumé du projet :** à compléter
 - **Durée du projet :** durée et date de démarrage souhaitée
 - **Analyse technique du projet :**
 - **dossier technique :**
 - onglet 1 : description du projet
 - onglet 2 : bilan émergence ou GIEE (si renouvellement)
 - onglet 3 : description du collectif
 - onglet 4 : plan d'actions
 - onglet 5 : leviers de l'agroécologie mobilisés (GIEE uniquement)
 - onglet 6 : ambition agroécologique du projet
 - onglet 7 : indicateurs de résultat et de performance (GIEE uniquement)
 - onglet 8 : indicateurs de résultats : projections individuelles (GIEE uniquement)
 - onglet 9 : suivi des indicateurs annuels (à remplir au fur et à mesure du projet) (GIEE uniquement)
 - **Budget prévisionnel :**
 - **tableau de budget prévisionnel**
 - montant prévisionnel de la subvention demandée et des dépenses
 - **attestation de non récupération de la TVA**
 - **copie des demandes et des accords de financements** déposés auprès d'autres financeurs publics (si concerné)
 - **attestation sur l'honneur** mentionnant l'absence de versement d'aides CASDAR pour la structure (si concerné)
 - **Autres pièces justificatives :**
 - **statuts de la personne morale**
 - **pour les sociétés : K BIS**
 - **pour les associations : copie de la publication au JO ou récépissé de la déclaration en préfecture**
 - **CV de l'animateur/rice**
 - **RIB**
 - **tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle**
 - **le PV de la réunion de l'organe délibérant approuvant le projet**
 - **autres pièces complémentaires (si nécessaire)**

Pour les GIEE optant pour une reconnaissance sans financement d'animation, les modalités du dossier pourront différer (omission de certains éléments demandés).

- **Réalisation et transmission des diagnostics**

La réalisation des diagnostics de durabilité pour chaque exploitation est incontournable.

- Le diagnostic permet l'évaluation du temps « zéro » du projet,
- il permet d'échanger sur les marges de manœuvre individuelles et collectives,
- Il permet d'évaluer annuellement, et en fin de projet, l'atteinte des objectifs (et donc l'impact du changement de pratiques),

Pour ces raisons, il est rendu obligatoire. Les modalités du diagnostic sont laissées libres, mais il devra permettre d'évaluer la durabilité des exploitations du projet et être identique pour tous les membres du groupe.

! Sauf changements importants au sein d'une exploitation, des diagnostics de durabilité réalisés depuis moins de deux ans sont utilisables.

Pour les collectifs émergents

Le **diagnostic** est un élément attendu à l'issue du programme d'actions, qu'il ait été réalisé dans le cadre du programme d'actions annuel ou indépendamment de ce programme (précédemment ou hors aide financière par exemple).

Pour les GIEE

Si tous les diagnostics ne sont pas réalisés au moment du dépôt, leurs résultats et contribution au projet déposé seront transmis à la DRAAF au plus tard avec les indicateurs correspondant à la première année du projet.

Si la phase de diagnostic préalable n'a démarré pour aucune exploitation avant le dépôt du projet, il convient plutôt d'explorer la piste « groupes émergents » dont l'objectif est, en partie, de réaliser ces diagnostics afin de définir les ambitions du futur projet GIEE.

Le choix de la méthode de diagnostic agroécologique est libre : Diagagroéco, (<http://www.diagagroeco.org/>) ; diagnostic IDEA, Systerre ; diagnostic de durabilité, Dialecte, IndiciADes, etc.

Choix des indicateurs :

L'attribution de l'aide est conditionnée à un projet de changement de pratiques et donc à des **indicateurs de suivi du projet et de résultats** définis dans le projet. Le choix des indicateurs est libre, ils sont fixés par le collectif, et doivent être identiques pour l'ensemble des exploitations du groupe. Un nombre minimal de **cinq indicateurs obligatoires est attendu** :

- 2 pour la performance environnementale
- 2 pour la performance économique
- 1 pour la performance sociale

Des **exemples d'indicateurs** sont donnés en annexe C.

Les indicateurs seront fixés, renseignés et analysés par le collectif et transmis obligatoirement à la DRAAF en même temps que les bilans annuels.

Ces indicateurs de résultats et de performance seront renseignés dès le dépôt de la candidature. Cependant, compte tenu de l'importance du diagnostic dans la définition des indicateurs du projet, et puisque les diagnostics de l'ensemble des exploitations du collectif sont à finaliser à l'issue de la première année du projet, il est possible de modifier ces indicateurs au plus tard à la fin de la première année du projet

! Il n'est pas obligatoire de reprendre les indicateurs issus du diagnostic initial pour la suite du projet.

Sur la thématique « **diagnostic - indicateurs** », nous vous invitons à consulter le [diaporama](#) et le **webinaire** réalisés le 5 février 2021 dans le cadre de l'AAP 2021.

6. ENGAGEMENTS LIES AU PROJET

Pour les collectifs émergents

Les agriculteurs des collectifs émergents s'engagent sur une **durée maximale de 1 an** à :

- mettre en œuvre les actions pour lesquelles le financement aura été accordé,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe émergent,
- contribuer à la structuration d'un projet agroécologique pouvant déboucher sur un GIEE (ou un « 30 000 »).

Les animateurs et leurs structures d'accompagnement s'engagent à :

- mettre en œuvre les actions pour lesquelles le financement aura été accordé,
- réaliser les diagnostics de durabilité durant l'année d'émergence,
- participer aux échanges et réunions de niveau régional proposés par les coordonnateurs régionaux des dispositifs,
- contribuer à l'éclosion d'un projet pluriannuel agroécologique pouvant déboucher sur un GIEE (ou un « 30 000 »).

Pour les GIEE

Les agriculteurs s'engagent sur la durée du projet à :

- mettre en œuvre les actions pour lesquelles la reconnaissance (et éventuellement le financement) aura été accordé,
- faire vivre le collectif,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec d'autres groupes,
- participer aux événements techniques organisés en lien avec le projet,
- mettre à disposition les données de l'exploitation pour la réalisation des diagnostics et la capitalisation du projet.

La structure porteuse du collectif (GIEE) s'engage à :

- porter la mise en œuvre des actions pour lesquelles la reconnaissance (et éventuellement le financement) aura été accordée,
- mettre à disposition du projet une animation pour assurer l'accompagnement du collectif et assurer l'atteinte des objectifs,
- assurer le suivi et la gestion administrative du projet,
- finaliser les diagnostics de durabilité dans les 6 premiers mois du projet si ceux-ci ne sont pas achevés ou n'ont pas été réalisés dans le cadre d'une année d'émergence,
- participer aux journées régionales et/ou départementales ainsi qu'aux réunions techniques proposées par la DRAAF pour échanger sur les projets menés et participer à la capitalisation,
- **transmettre les bilans et indicateurs** demandés aux instances administratives (DRAAF pour les GIEE) :
 - * **bilan annuel et remontée des indicateurs** (GIEE),
 - * **compte-rendu final technique et financier du projet** (tous projets, sauf GIEE n'ayant pas demandé de financement),
- **capitaliser les résultats du collectif**, sous toute forme définie par le coordonnateur régional.

Pour les deux dispositifs, à l'issue du projet, un compte-rendu final technique et financier est réalisé et transmis aux structures concernées.

- Le **compte-rendu technique** présente le bilan du projet : atteinte des objectifs, analyse des actions menées (résultats obtenus, réussites et échecs), vie du groupe, actions de communication et de capitalisation réalisées.
- Le **compte-rendu financier**, sur la base des modèles et documents fournis, permet d'établir les dépenses effectives liées au projet. Les GIEE n'ayant pas fait de demande de financement ne sont pas concernés.

Le versement du solde de l'aide est conditionné à la transmission de ces documents.

7. MODALITES DE DEPOT DES PROJETS

Le dossier dûment complété sera réalisé sur le site « **démarches simplifiées** » à l'adresse suivante :

Pour les **GIEE** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2025-giee>

Pour les **Emergents** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2025-emergents>

**Le dépôt et modifications du dossier déposé seront possibles
jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 23h59.**

Pour s'assurer de la compréhension des attendus des dispositifs de l'appel à projets, il est recommandé de visionner les **trois webinaires thématiques** réalisés en 2021 et 2023 et/ou de prendre connaissance des diaporamas associés, (en annexe) :

- **L'agroécologie et la reconception de système** le 29/01/21.
- **Le diagnostic et le choix de ses indicateurs** le 05/02/21.
- **La capitalisation : y voir clair pour passer à l'action**, le 11/12/2023.

Les phases d'évaluation et de sélection s'opéreront de début avril à fin mai.

La Commission Agroécologie (CAE) donnera son avis sur les propositions du comité de sélection courant mai.

8. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

8.1 Critères d'appréciation des projets

Pour les collectifs émergents

L'appréciation des projets sera faite au regard des critères d'appréciation suivants :

- Adéquation du projet avec les enjeux de transition agroécologique
- Capacité de l'année d'émergence à répondre aux critères suivants :
 - consolider le collectif,
 - finaliser les actions pour un projet pluriannuel (GIEE, ou « 30 000 fermes »)
 - réaliser les diagnostics de durabilité,
 - engager des partenariats,
 - animer le collectif.

Pour les GIEE

Les projets seront examinés au regard des **critères d'appréciation** suivants :

- Ambition en faveur d'une transition agroécologique triple performante (GIEE),
- Caractère innovant et/ou exemplaire du projet proposé,
- Capacité à répondre aux enjeux du territoire (notamment environnementaux),
- Mise en place / amplification des pratiques favorisant le stockage de carbone et la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, l'autonomie alimentaire,
- Mesure de la dimension collective et partenariale du projet, dont l'Enseignement agricole. Un **modèle de convention** avec un **établissement d'enseignement agricole** est présenté en **annexe F**.
- Compétences de la structure porteuse du projet,
- Ambition en matière de capitalisation,
- Bilan de l'année d'émergence (si concerné).

Les critères de sélection ne se substituent pas aux critères d'éligibilité du dossier ni à sa complétude qui sera analysée avant sélection.

8.2 Procédure d'instruction et de sélection des dossiers

Les dossiers reçus sont instruits par la **DRAAF pour vérifier leur complétude**. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour assurer la complétude de la demande. Il est toutefois rap- pelé que tout dossier incomplet ne sera pas soumis à évaluation.

Un accusé de réception de dossier complet est transmis au porteur du projet à réception des pièces et compléments éventuels demandés.

La DRAAF transmet alors les dossiers éligibles aux membres du comité de sélection dédié et organise une réunion de ce comité pour classer les dossiers selon les critères de sélection. Le comité de sélection est composé d'agents de différents organismes publics impliqués dans les politiques agroécologiques. Si besoin, ce comité peut faire appel à des experts, dans la mesure où ils ne sont pas impliqués dans un des projets.

Les candidats pourront être amenés à présenter leur projet en présentiel (ou en visio) devant le comité de sélection, afin d'éclairer certains points de leur dossier de candidature.

Le **comité de sélection émet un avis** sur les projets à soutenir et propose un classement.

La liste des projets retenus par le comité de sélection est soumise pour avis à la Commission agroécologie (CAE).

8.3 Accord de financement

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction financière complémentaire par la DRAAF.

Le financeur (DRAAF) notifie ensuite sa décision financière et conventionne directement avec le porteur de projets.

Pour les projets en GIEE demandant un financement de l'animation, une **convention** sera établie entre le GIEE et la DRAAF.

Pour les collectifs émergents GIEE, un arrêté fixera les conditions d'octroi de l'aide.

Le début des travaux peut être réalisé à partir de la date de réception du dossier complet et/ou a

la date de début souhaitée du projet. En tout état de cause, la date de démarrage des actions ne pourra pas être antérieure à la date de dépôt complet du projet.

En cas de non-respect des obligations des parties prenantes du projet (changement notable des orientations du projet, par exemple), le financement pourra être remis en cause, selon les termes qui seront précisés dans la convention ou l'arrêté.

8.4 Arrêté de reconnaissance

Les projets reconnus GIEE font l'objet d'un arrêté de reconnaissance délivré par le Préfet de région pour la durée du projet (3 ou 6 ans).

9. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Le financeur mobilisé sur cet appel à projets est l'État (via le CASDAR).

8.5 Taux d'aide et plafonds applicables

Dans tous les cas, l'aide publique ne peut être supérieure à 100% des dépenses engagées. Lorsque des financements publics complémentaires seront sollicités pour le projet, ils devront être décrits et justifiés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de candidature.

Pour les collectifs émergents

Le taux de financement pour les projets émergence est de **50 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de 10 000 € d'aide.**

Pour les GIEE

Les GIEE candidatant à la reconnaissance sans être candidats au financement de l'aide à l'animation ne sont pas concernés par cette partie.

Le taux général de financement est de **70 % des dépenses éligibles retenues, dans la limite de 40 000 € d'aide.**

8.6 Dépenses éligibles

Sont **éligibles** (sous forme de dépenses directes de personnels ou de prestations de service) :

- Les **dépenses d'animation**, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise en lien avec le projet : journées d'échanges, tours de plaine, bouts de champs, formations, réunions d'informations, visites..
- Les **dépenses de conseil individuel** sont acceptées pour la réalisation du diagnostic agroécologique nécessaire au projet collectif, pour les collectifs émergents et GIEE n'ayant pas été subventionnés en émergence précédemment (ou n'ayant pas finalisé les diagnostics).
- Les **essais, expérimentations** : temps de réunion pour définir le protocole, présentation des résultats, petits achats collectifs supportés par les porteurs de projets pour l'expérimentation de solutions innovantes.
- Les **actions de transfert technique et de capitalisation** : dépenses de communication, élaboration de supports de diffusion, notamment à l'attention d'autres agriculteurs.

- Concernant les dépenses directes de personnel :
 - Les frais de déplacement liés aux actions du projet sont éligibles sur la base de l'indemnité kilométrique ou du barème appliqué par la structure,
 - Les frais de restauration liés au projet sont retenus au coût réel ou selon le coût forfaitaire justifié par la structure.
- **Dépenses indirectes / de structure**

En application du nouveau régime d'aides européen n° SA.108940 relatif "aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole", **la prise en charge des frais de structure ne sont plus éligibles sous forme de forfait.**

Cependant, les charges de structure sont toujours éligibles jusqu'à un plafond de 15% des charges de personnel du projet, mais sur la base de **dépenses réelles**, qui doivent être justifiables en cas de contrôle.

! Les structures déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet ne sont pas éligibles.

Pour les collectifs émergents

Les règles relatives au volet émergence sont celles détaillées ci-dessus.

Si le groupe a déjà défini avec certitude vers quel dispositif il prévoit de déposer le projet ultérieur, il peut également intégrer les règles particulières détaillées ci-après relatives aux projets GIEE.

Pour les GIEE

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur **temps de travail** (même non rémunéré) consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement passé à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée, et dans la limite d'un **montant plafonné à 250 € par jour**.

Cette valorisation sera soit inscrite en dépenses de personnels, soit inscrite en auto-financement du projet, à la condition qu'une convention précise concrètement la contribution des agriculteurs à l'animation du projet et qu'un enregistrement du temps soit réalisé, à l'instar des obligations demandées à chaque personnel réalisant l'animation.

Les dépenses d'animation et d'accompagnement liés au projet peuvent être réalisées par des animateurs de la structure (dépenses internes) ou des partenaires via des prestations de service (facturées à la structure porteuse).

Pour être financés, les projets présentés ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence indues au sens du marché unique. Ils devront être compatibles avec le PDR des Pays de la Loire, les règlements européens d'exemption et les régimes d'aides d'État en vigueur.

8.7 Dépenses non éligibles au financement

Dans cet appel à projets sont exclues :

- les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement par des fonds publics au titre du CASDAR,
- les dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs,
- les dépenses d'investissement (individuel ou collectif), y compris ceux éligibles à des financements ou déjà financées dans le cadre du PSN, qu'il s'agisse d'investissements chez des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des coopératives ou d'autres opérateurs économiques.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

! Les projets en cours de financement GIEE (projet non terminé) ne peuvent prétendre à un financement dans le cadre de cet appel à projets. Les collectifs émergents peuvent déposer un projet même si le projet d'émergence n'est pas terminé, à la condition de faire débuter les dates de début de projet après la fin du dossier émergence.

8.8 Conditions de versement

Pour les collectifs émergents

L'aide pourra être versée en deux fois :

- **une avance de 30%** accordée sur demande par courrier après réception de l'arrêté de financement,
- le **solde**, sur production des pièces suivantes : bilan technique et financier, pièces justificatives des dépenses réellement engagées.

Pour les GIEE

Le versement de l'aide pourra se faire en **une, deux ou trois fois** :

- **une avance, plafonnée à 30%** de l'aide accordée, pourra être versée sur demande écrite (par courrier), après signature de la convention financière,
- **un acompte** pourra être demandé, **plafonné à 30 %** de l'aide accordée, et sera versé après remise des éléments suivants : bilan technique et financier du projet, totalité des pièces justifiant les dépenses engagées et acquittées (internes et externes).
- le paiement du **solde** (ou de la totalité de l'aide en l'absence d'avance et/ou d'acompte) sera versé après remise des éléments suivants : bilan technique et financier du projet, totalité des pièces justifiant les dépenses engagées et acquittées (internes et externes).

8.9 Dates de prise en compte des dépenses

Les dépenses liées au projet ne pourront être prises en compte qu'à partir de la date de réception du dossier complet à la DRAAF (formalisé par un accusé de réception par courriel de la DRAAF). La date de début de travaux ne vaut pas promesse de subvention.

Pour les collectifs émergents

Pour les émergents, la durée du financement est de **1 an maximum**.

Pour les GIEE

Si le GIEE est reconnu, la **date de reconnaissance sera fixée à la date de publication de l'arrêté de reconnaissance au recueil des actes administratifs**. La durée de **prise en compte des dépenses éligibles** se fait sur la durée de la reconnaissance, sur une **période maximale de 3 ans**.

Les dépenses associées sont conditionnées à la reconnaissance du GIEE. Ainsi, les dépenses réalisées avant la date de reconnaissance et après la période de reconnaissance (dates figurant dans l'arrêté de reconnaissance du GIEE) ne pourront être prises en compte.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande ou de la date de début de réalisation du projet, et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention (pour les GIEE) ou l'arrêté d'attribution (pour les émergents GIEE) de la subvention.

Toute dépense devra être justifiée : facture acquittée et/ou relevés de compte, frais de déplacements, dépenses de personnel sur la base des fiches de paie des agents salariés de la structure bénéficiaire et de la tenue d'un registre d'enregistrement des temps de travail dédié aux actions éligibles, ou d'une convention précisant la nature de l'intervention, la durée et le coût pour les personnels ou agriculteurs membres du collectif mis à disposition.

Pour mémoire, une facture acquittée porte obligatoirement les quatre mentions suivantes :

acquittée le xx/xx/xxxx mode de paiement, cachet du fournisseur, signature du fournisseur.

8.10 Articulation avec les autres dispositifs régionaux

Les éventuels besoins exprimés par le collectif d'agriculteurs relevant de dispositifs existants, seront réorientés vers ces dispositifs (exemples : PCAE animal ou végétal, mesures agroenvironnementales et climatiques, aides à la formation...).

Les membres de groupes GIEE déposant des dossiers de demandes d'aides dans le cadre du **PCAE végétal** bénéficieront d'une **bonification de note de sélection pour leurs projets d'investissements**.

- **Double candidature GIEE / 30000**

Les candidats ayant déposé un projet sur les dispositifs GIEE et 30 000 ne seront pas prioritaires sur le dispositif GIEE en cas de crédits CASDAR insuffisants.

10. MODALITES DE SUIVI

10.1 Réalisation de bilans

Le représentant légal du collectif (signataire de la convention) s'engage à réaliser des bilans au cours du projet :

- **une fois par an : bilan annuel** à compter de la date de démarrage du projet, comme indiqué dans la convention ou l'arrêté fourni ; le bilan permet de rendre compte de l'avancement du projet, du fonctionnement du groupe, des difficultés et résultats éventuels obtenus ;
- **à l'issue du projet : un compte-rendu d'exécution du projet** permettra le versement de l'aide sur la base des éléments suivants :
 - * bilan technique et social du projet,
 - * synthèse et évaluation des résultats obtenus (analyse des indicateurs),
 - * bilan financier du projet (sauf GIEE n'ayant pas fait de demande de financement),
 - * synthèse des livrables et éléments de capitalisation issus du projet.

Pour les groupes émergents, le bilan annuel vaudra compte-rendu d'exécution du projet (bilan technique et social, synthèse, bilan financier).

10.2 Suivi des indicateurs du projet

La **remontée des indicateurs est obligatoire** car indispensable à l'évaluation du projet et au versement de l'aide : ils devront être renseignés, suivis et analysés annuellement et en fin de projet. La complétude et l'analyse de ces indicateurs conditionneront le versement de l'aide.

Les collectifs émergents ne sont pas soumis à la remontée d'indicateurs de résultats. Toutefois, l'année d'émergence a pour but de réaliser les diagnostics et consolider le projet, et donc de construire les futurs indicateurs qui serviront au dépôt d'un "30 000" ou GIEE.

10.3 Capitalisation des résultats et transfert

Capitaliser pour tous progresser !

L'enjeu de diffusion des bonnes pratiques est central, et c'est principalement à ce titre que l'aide publique est proposée. Les projets soutenus veilleront donc à mettre en avant les conditions de diffusion des actions et résultats obtenus.

La capitalisation peut couvrir différents aspects :

- **Dimension technique du projet :**

description des pratiques et des combinaisons de pratiques mises en œuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expérience sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques...

- **Dimension opérationnelle du projet :**

analyses et retours d'expérience (description, facteurs-clés de succès, freins, leviers...), dynamique collective, gestion des risques, mise en œuvre du projet, accompagnement...

Elle peut revêtir **différentes formes** réfléchies préalablement dans un plan de diffusion : vidéos, articles, podcasts, diaporamas, posters, liens vers des sites internet,...

Chambres d'agriculture France (sous le contrôle du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt) et **la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire** (sous le contrôle du préfet de région) **sont chargées de coordonner la capitalisation** et la diffusion des résultats des GIEE et des « 30 000 ». Les organismes de développement sont parties prenantes des travaux conduits.

Les collectifs soutenus s'appuient sur l'organisme de développement agricole de leur choix afin qu'ils réalisent les actions de transfert et de capitalisation permettant de diffuser/valoriser le projet.

L'attribution de l'aide est **conditionnée à minima à des actions de capitalisation** voire à des actions de capitalisation, qui s'organisent de la manière suivante :

Pour les collectifs émergents (remontée de bilan, transfert) :

Les organismes de développement choisis s'engagent à :

- réaliser un bilan technique et social en fin d'année d'émergence, faisant émerger les principaux résultats obtenus ;
- participer à au moins une réunion technique proposée par la DRAAF.

Pour les GIEE (actions de transfert, de diffusion, de capitalisation) :

Les groupes retenus s'engagent, avec l'appui de leur animateur, à :

- Participer aux **journées annuelles** dédiées à la capitalisation des résultats (journées « COALA », journées thématiques, réunions techniques des animateurs, formation,...) ;

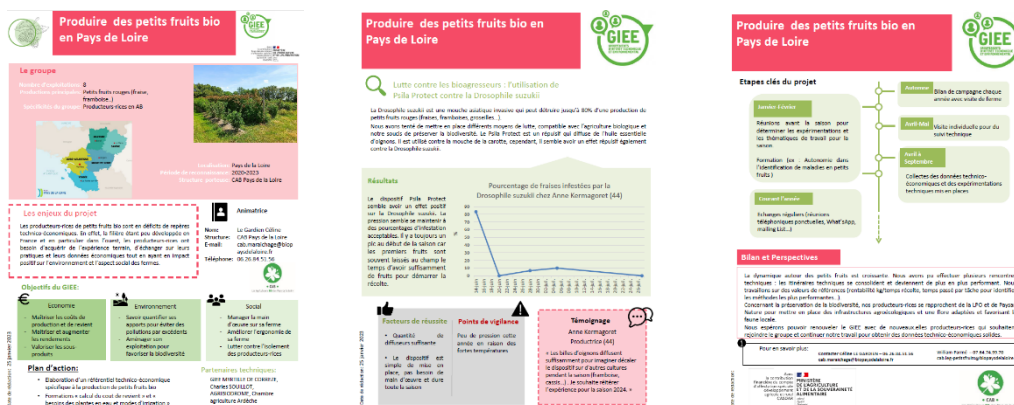
- **Produire des supports et outils** permettant la bonne capitalisation du projet (programme régional de capitalisation) ; **Un minimum de 3 supports de capitalisation est attendu sur l'ensemble du projet** ;

Un des livrables obligatoire est la réalisation d'une **fiche de présentation du collectif**, dont la **trame** est disponible en **annexe 7**.

La première page correspond à la « **fiche d'identité** du collectif et du projet, à remplir en début de projet.

La deuxième page met en avant une action emblématique du projet.

La troisième page correspond au bilan des actions menées.



The image shows three pages of a presentation sheet for a GIEE project titled 'Produire des petits fruits bio en Pays de Loire'. The first page is the 'Le groupe' (The group) section, detailing the group's composition and objectives. The second page is the 'Lutte contre les bioagresseurs' (Fight against bio-aggressors) section, featuring a line graph showing the percentage of fruit infestation by the Drosophila suzukii over time. The third page is the 'Etapes clés du projet' (Key steps of the project) section, showing a flowchart of the project's phases and a 'Bilan et Perspectives' (Review and Perspectives) section.

Exemple d'une fiche de présentation (GIEE petits fruits, CAB)

- Diffuser les supports sur la **plate-forme RD-agri**, dans le cadre de la publication du projet sur le site <https://collectifs-agroecologie.fr/>

Les animateurs en charge de la capitalisation de chaque GIEE seront invités par la chambre régionale d'agriculture, en charge de la coordination de la capitalisation, à créer un compte contributeur pour déposer les supports de capitalisation. Ces supports sont à déposer au fur et à mesure de l'avancée du projet. **L'obligation de capitalisation liée au financement du GIEE s'observe, pour la DRAAF, au regard des contributions faites sur RD-agri ;**

- Remonter annuellement les bilans et définir, analyser et diffuser des indicateurs de résultats pour le projet (pouvant constituer un support capitalisé s'il est réalisé comme tel).

Pour appuyer vos réflexions sur la capitalisation, vous pouvez prendre appui sur **le diaporama et le webinaire sur la capitalisation** réalisé le **11 décembre 2023** dans le cadre de l'appel à projets 2024 (Annexe D).

10.4 Modifications en cours de projet

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, le collectif doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé au processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences.

Toute évolution du groupe impactant le projet doit être signalée à la DRAAF. En cas de modification significative du projet, en particulier liée à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet, aux actions engagées, une décision modificative sera établie.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis, ou suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé (rapports d'activité, modifications, remontées de terrain...), la DRAAF peut retirer la reconnaissance et/ou mettre fin à la convention attributive de l'aide et en demander le reversement total ou partiel.

10.5 Publicité et communication

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture (CASDAR) doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

11. RESSOURCES, POUR ALLER PLUS LOIN :

Afin de permettre la meilleure appropriation des dispositifs GIEE et faciliter la rédaction du dossier à déposer, et en complément du cahier des charges joint au présent appel à projets, vous trouverez ci-après :

* **Annexes « Dossier de candidature »** à remplir et à déposer sur Démarches simplifiées :

- x Annexe 1a : dossier technique GIEE
- x Annexe 1b : dossier technique Emergence
- x Annexe 2a : budget prévisionnel GIEE
- x Annexe 2b : budget prévisionnel Emergence

* **Annexes « suivi de projet »**

- x Annexe 3 : modèle de **bilan annuel** de GIEE
- x Annexe 4 : modèle de **bilan de fin d'Emergence**
- x Annexe 5 : modèle de **bilan final GIEE**
- x Annexe 6 : **livrable : trame de fiche de présentation du GIEE**

* **Annexes « boîte à outils »** consultable sur le site de la DRAAF (page dédiée à l'appel à projets),

- **Annexe A : principes de l'agroécologie.**
- **Annexe B : Webinaire « L'agroécologie et la reconception de système »** du 29 janvier 2021 : [replay](#) et [diaporama](#).
- **Annexe C : Webinaire « Le diagnostic et le choix des indicateurs »**, du 5 février 2021 : [replay](#) et [diaporama](#).
- **Annexe D : Webinaire « Capitalisation : y voir clair »**, du 11 décembre 2023 : [replay](#) et [diaporama](#).
- **Annexe E :** Exemples **d'indicateurs** de résultats et de performance.
- **Annexe F :** exemple de **convention type** en cas de **partenariat** avec un **établissement d'enseignement agricole**.

➤ **Annexe G : tuto pour saisir des documents sur RD-Agri** : https://www.youtube.com/watch?v=RUYvXc33jNg&ab_channel=Acta-lesinstitutstechniquesagricoles

***Sites internet utiles :**

- **La page internet de la DRAAF Pays de la Loire dédiée aux GIEE** : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/les-nouveaux-giee-en-2024-en-pays-de-la-loire-a1536.html>
- **Cartographie dynamique des établissements d'enseignement agricole** : <https://educagri.fr/carte-des-etablissements>
- **Le site national sur les collectifs engagés dans la transition agroécologique** : <http://collectifs-agroecologie.fr/>
- **La circulaire DGPE/SDPE/2019-29** du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=44285>